

## Besprechung / Compte rendu

### Le droit à l'intégrité de l'œuvre

JACQUES DE WERRA

Etudes de droit suisse ASR fasc. 597, Edition Staempfli, Berne 1997, XXI + 303 pages,  
CHF 88.- / DEM 106.-, ISBN 3-7272-0245-9

Cette thèse remarquable, dirigée par le professeur Ivan Cherpillod de l'Université de Lausanne, porte en sous-titre: «Etude du droit d'auteur suisse dans une perspective de droit comparé».

La première partie de cet ouvrage (pages 3 à 59) expose le fondement et la définition du droit moral spécifique de l'auteur, puis sa délimitation par rapport à celui du droit de la personnalité, qui reste complémentaire. Le droit à l'intégrité (ou droit au respect) de l'œuvre, comme le droit de divulgation et le droit de paternité découlent du droit moral de l'auteur, dont le but est la protection des intérêts idéaux, voire des intérêts patrimoniaux du créateur. Il convient de rappeler que la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins codifie désormais le droit moral du créateur, jusque là régi par les art. 28 et ss CC et la CBrév.

La seconde partie de l'ouvrage (pages 61 à 253) est consacrée à la protection du droit à l'intégrité de l'œuvre (art. 11 LDA). En termes excellents il est démontré que c'est là un droit fondamental ayant pour fonction la protection de l'œuvre contre toute atteinte, la préservation de son individualité, que l'atteinte soit directe, ou qu'elle soit indirecte par le contexte dans lequel l'œuvre est utilisée. Est ensuite analysée la portée de cette protection, sa limitation par la prise en considération d'intérêts opposés peut-être prépondérants (un tableau résumant les facteurs déterminants, découlant de la bonne foi, pour pondérer les intérêts ainsi opposés est dressé dans la synthèse, page 258). Après quoi sont abordées les conséquences du principe de l'inaliénabilité du droit à l'intégrité: sa renonciation et la cession du droit. Le dernier chapitre de cette seconde partie traite de la protection de l'intégrité de l'œuvre après le décès de son auteur.

L'ouvrage s'achève par une synthèse des principales conclusions qui ont été dégagées et par une importante liste bibliographique, couvrant aussi les droits étrangers, quoique l'ouvrage soit limité au droit suisse – mais avec d'utiles références en droit comparé. L'introduction indique d'ailleurs que l'on ne saurait «faire abstraction de la richesse des sources doctrinales, légales et jurisprudentielles de certains ordres juridiques étrangers (en particulier des droits allemand et français)...».

L'on se doit de souligner à nouveau la qualité de cet ouvrage, la clarté de sa rédaction et la richesse de la documentation qu'il donne; son utilité est évidente pour les praticiens du droit, comme pour les créateurs. Les litiges que l'on connaît ces dernières années, en Suisse et à l'étranger, à propos du droit à l'intégrité de l'œuvre confirment l'actualité de cet ouvrage. Par l'art. 11 al. 2 LDA (à rapprocher de l'art. 6bis CBrév), le législateur suisse a tenté de poser les principes d'un équilibre entre le droit de l'auteur au respect strict de l'intégrité de sa création et les intérêts opposés mais légitimes des utilisateurs, quelquefois au milieu d'enjeux économiques... Pour agir, l'auteur doit prouver l'existence d'une altération de l'œuvre portant atteinte à sa personnalité. L'ouvrage expose fort bien cette notion d'atteinte à la personnalité, de manière abstraite (pages 149 à 150), puis de manière concrète (pages 151 à 172) dans trois hypothèses caractéristiques: la liberté de parodie (art. 11 al. 3 LDA), la protection de l'intégrité des œuvres architecturales (art. 12 al. 3 LDA) et la liberté de citation (art. 25 LDA), pour ensuite s'attacher au cas des œuvres dérivées, en particulier les adaptations cinématographiques (pages 168 à 172). Le respect de l'intégrité des œuvres architecturales, notamment, a suscité et suscite maintes études et décisions de justice, en Suisse et ailleurs, œuvres dont la protection est restreinte par la disposition de l'art. 12 al. 3 (mais sous réserve de l'al. 2 de l'art. 11), du moins s'il s'agit de bâtiments construits. L'ouvrage de M. Jacques de Werra démontre combien il faut appliquer ces dispositions aux œuvres architecturales en pondérant les intérêts en présence, moraux et écono-

miques, selon chaque espèce. Un récent arrêt du Tribunal fédéral a fait application pour la première fois des dispositions de la nouvelle loi (ATF 120 II 65 = JdT 1994 I 372).

Comment mieux conclure qu'en citant un extrait de l'introduction (page XIV): «...On ne saurait cependant sacrifier le droit moral (et en particulier le droit à l'intégrité de l'œuvre), représentant la dimension personnelle du droit d'auteur, sous prétexte de l'importance des enjeux économiques. En effet, le droit à l'intégrité de l'œuvre a pour finalité essentielle de préserver intacte l'expression originale de la pensée de l'auteur qui se concrétise dans son œuvre. Ainsi conçu, il constitue peut-être la prérogative la plus représentative de toutes celles qui découlent du droit d'auteur, car il vise en définitive à protéger l'individualité de l'œuvre, sans laquelle la création ne pourrait jouir de la protection du droit d'auteur. Bien entendu, il paraîtrait tout autant exagéré d'insister sur l'essence quasi-divine du droit d'auteur en balayant l'importance des enjeux économiques évidents de ce domaine juridique. Il n'en reste pas moins que le droit à l'intégrité de l'œuvre remplit une fonction symbolique centrale dans un système de protection du droit d'auteur qui entend continuer à donner aux créateurs une véritable dignité d'auteurs...».

*Jaques Guyet, avocat, Genève, Ancien Bâtonnier*